

## **Affaires de succession de la justice seigneuriale de Pécsvárad dans les années de 1830**

### **Abstract**

**The purpose of the study.** To examine to what extent the operation of the Pécsvárad manor court served the interests of the peasants living in the manor, and to what extent it was necessary to abolish it by the provisions of Article 4 of Act IX of 1848.

**Applied methods.** We have examined the records and related documents of the district's fiscal and manor court of the Pécsvárad public foundation in the 1830s, which are concerning the inheritance of the peasants. The background of the individual judgments was studied in István Werbőczy's *Tripartitum* and especially in the laws of 1836. In addition to the literature on the Hungarian manor court we also reviewed studies on the French manor court.

**Outcomes.** The Pécsvárad manor court met relatively often, with one third of the cases heard being inheritance cases. In examining the most common type of property cases, the arguments of both plaintiffs and defendants gave us an insight into the thinking of the time. The judgments in succession cases showed that the manorial and county officers presiding over the manor court investigated each case carefully, rendered an impartial decision and had the manorial officer, who was familiar with local conditions, to see that it was carried out. A study of the cases of the Pécsvárad manor court raises the need for a more nuanced assessment of the operation of the manor court and, as has been said in French literature, its rehabilitation.

**Keywords:** Manor court, law inheritance, extinction of family, ancestral property, marriage contract

### **La justice seigneuriale<sup>1</sup> du domaine du fonds public de Pécsvárad**

L'administration de la justice était un droit et en même temps un devoir seigneurial. „Le seigneur terrien possédait la compétence judiciaire sur l'étendu du territoire de son domaine. Mais normalement ce pouvoir ne s'est étendu qu'aux procès civils, les affaires matrimoniales n'y étaient jamais compris. Les procès criminels étaient ressortis au tribunal seigneurial seulement dans le cas où un acte de donation royale avait été donné au seigneur, c'est à dire le droit de glaive.”<sup>2</sup>

Le seigneur ayant le droit de glaive, avait le droit de vie ou de mort, mais c'était aussi son devoir de porter un jugement dans les affaires des serfs habitants dans son domaine.<sup>3</sup> L'abbaye de Pécsvárad a possédé le droit de glaive donc la justice seigneuriale pouvait porter un jugement même dans une affaire criminelle.

---

<sup>1</sup> Justice seigneuriale: sedes dominalis en latin.

<sup>2</sup> Sárváry, F. (1842): 28.

<sup>3</sup> Mezey, B. (2003): 195.

Les biens de l'abbaye se composaient de trois domaines : celui de Pécsvárad, de Bozsok et de Versend. Il y avait un seul fiscal<sup>4</sup> qui s'occupait des affaires juridiques de tous les trois domaines, comme ça le tribunal seigneurial était aussi commun. Les séances de justice seigneuriale avaient lieu presque toujours dans le château de Pécsvárad. Il n'y a pas eu de changements même après la mort de l'abbé, en 1779 quand l'abbaye vacante de Pécsvárad a été placée sous l'administration de l'état et les bénéfices des domaines ont été destinés au fond public. Les 29 communes qui appartenaient à trois domaines avaient 1466 sections urbariales.<sup>5</sup> (Tableau 1)

*Tableau 1 : Nombre des communes et des sections urbariales des serfs, des inquilini, des subinquilini des domaines de Pécsvárad de 1832 à 1836*

Sujet	Domaine de Pécsvárad	Domaine de Bozsok	Domaine de Versend	Au total
Nombre des communes	11	9	9	29
Nombre des sections	466 et 1/8	497 et 6/8	502 et 2/8	1466 et 1/8
Nombre des fermiers	1013	791	705	2509
Nombre des Inquilini	228	320	248	796
Nombre des Subinquilini	64		116	180

*Sources: MNL BaVL XI.605.a. 6D/178, 183, 19D/287, 288, 290, 292, 293, 48A/256, 257, 285, 288. XI.605.f.C 10.*

Les procès-verbaux de la justice seigneuriale de Pécsvárad étaient gardés dès l'année 1764, on a donc des informations même de l'époque abbatiale, mais il est vrai que les protocoles et les actes de cette époque sont loin d'être complets. Le tribunal seigneurial a tenu au moins 136 séances entre 1800 et 1848, et on y a jugé presque 9000 affaires.<sup>6</sup> (Tableau 2)

*Tableau 2 : Nombre des séances et des affaires jugées à la justice seigneurial entre 1800 et 1848*

Temps	Nombre des séances	Nombre des affaires	Moyen des affaires par année	Moyen des affaires par séances
1800-1809	36	1664	166	46,2
1810-1819	39	1769	176	45,4
1820-1829	25	1352	135	54,1
1830-1839	23	2503	250	108,8
1840-1848	13	1675	186	128,8
Au total	136	8963	183	7,7

*Sources: MNL BaVL XI.605.i. Q. Actes de la justice (1800-1848), R. Protocols (1800-1848).*

<sup>4</sup> Le fiscal, le procureur fiscal était un officier seigneurial qui était gradué en droit.

<sup>5</sup> La section urbariale (terre serve, terrain, parcelle) s'est composé de terre arable (22 arpents dans le comitat de Baranya) du jardin et du pré. Mais il y avait peu de gens qui aient une section « entière », il y avait plutôt des paysans qui en cultivaient une demi, un quart ou un huitième. Les inquilini (zsellér) en avaient moins d'un huitième, les subinquilini n'en avaient pas du tout. Borsy, J. (2023): 34.

<sup>6</sup> Ces nombres ont été calculés d'après les procès-verbaux et les actes gardés, mais en réalité on avait tenu beaucoup plus de séances.

Les séances de la justice seigneuriale de Pécsvárad ont eu lieu trois-quatre fois par an. Une séance a duré 8 à 10 jours en moyenne, mais parfois cela ne durait qu'une seule journée, parfois un mois entier.<sup>7</sup> Le nombre des personnes qui devaient participer de toute façon aux séances de la justice seigneuriale a été strictement réglé. « En dehors le président de la séances deux assesseurs invités devaient être présents, et puis l'administrateur (szolgabíró) du canton avec son adjoint (esküdt)<sup>8</sup> comme témoignage légal. La séance et le procès-verbal est tenu par le fiscal ou par une autre personne seigneuriale. »<sup>9</sup> Il fallait donc la présence du président, de deux juges enquêteurs, de deux témoignages légaux pour rendre un jugement. (Tableau 3)

Tableau 3 : Les personnes participants à la séance de la justice seigneuriale entre 1833 et 1836

Poste à la justice seigneuriale	Nom	Profession	Nombre des séances
Président	János Strázsay	Praefectus du domaine de Bóly	3
Président	Raisz József	Praefectus du domaine episcopal	1
Président	Tóth Mihály	Inspecteur du domaine episcopal	1
Président	Cséby Ignác	« Főszolgabíró » du canton de Siklós	2
Président	József Sey	Juge honorifique	1
Juge enquêteur	Barbacsy Elek	Substitut du comitat Tolna	5
Juge enquêteur	Bene Ferenc	Substitut du comitat Tolna	1
Juge enquêteur	Rihmer Ignác	Fiscal du domaine de Mágocs et Vajszló	5
Juge enquêteur	Pál Aidinger	Fiscal du domaine de Baksa	5
Témoignage légal	József Sey	« Főszolgabíró » du canton de Mohács	4
Témoignage légal	Dániel Raisz	« Alszolgabíró » du canton de Mohács	3
Témoignage légal	József Kisfaludy	Vice-substitut du comitat Baranya	1
Témoignage légal	József Sey junior	« Alszolgabíró » du canton de Hegyhát	1
Témoignage légal	Imre Spies	« Esküdt » du canton de Mohács	5
Témoignage légal	József Furtinyi	« Esküdt » du canton de Pécs	1
Témoignage légal	István Kovács	Vice-adjoint	1
Témoignage légal	Ferenc Sey	« Esküdt »	1
Témoignage légal	Nagyajtay József	« Esküdt » du canton de Hegyhát	1

Sources: MNL BaVL XI.605.i.R. Protocols (1833-1836)

Le fiscal du domaine n'avait pas le droit de voter, mais sa présence était aussi absolument nécessaire. C'était lui qui a organisé toute la justice seigneuriale, qui a cité devant le tribunal

<sup>7</sup> La constatation de Alajos Degré n'est pas vrai à la justice seigneuriale de Pécsvárad: »même les grands domaines n'ont tenu les justices qu'une fois par an en moyen, quelquefois encore plus rare. « Degré, A. (1961): 104.

<sup>8</sup> En Hongrie les administrateurs des cantons étaient „főszolgabíró”, „szolgabíró” „alszolgabíró”. Dans tous les cantons du comitat il y avait deux, puis trois „esküdt” (adjoint) qui y fonctionnait.

<sup>9</sup> Sárváry, F. (1842): 29.

les demandeurs, les défendeurs, qui a tenu la séance et le procès-verbal. À partir de 1832 le fiscal du domaine de Pécsvárad était Ádám Hegyessy.<sup>10</sup>

Le nombre des procédures a augmenté de plus en plus et les frais de la tenance de la justice ont imposé une grande charge.<sup>11</sup> Le domaine devait payer non seulement un salaire journalier aux fonctionnaires du comitat, aux employés des domaines qui y avaient participé, mais il devait aussi les héberger et les fournir des vivres et du boisson. Au cours de 13 journées de la justice seigneuriale de 1817 on a supporté les frais de 5 cordes de bois pour chauffer cinq chambres, on a dépensé 286 forint pour payer le salaire journalier, 294 forint pour les vivres et 270 forint pour le boisson. Les 4 muids<sup>12</sup> de vin et 6 « csöbör »<sup>13</sup> d'eau de vie ont donné les 30 pour cent des frais.<sup>14</sup> Les frais de la justice seigneuriale et ceux de l'entretien des prisonniers signifiaient 10-12 pour cent de la dépense annuelle du domaine de Pécsvárad.

Les procès de la justice seigneuriale ont été répartis en quatre groupes par István Kállay: procès entre le seigneur et ses serfs (magistratual), procès criminel, delicta privata, procès civil.<sup>15</sup> Alajos Degré n'en a fait que trois groupes, procès urbarial, criminel et civil.<sup>16</sup> D'après ses recherches on a traité 648 affaires à la justice de Mozsgó entre 1819 et 1848 dont 11,4% étaient procès seigneuriaux, 34,3% étaient procès criminels et 54,3% étaient procès civils.

En examinant les affaires de la justice de Pécsvárad il est mieux de répartir les procès civils encore trois groupes, procès concernant des débiteurs, procès de succession et procès en reddition de comptes des officiers du domaines, ou du maire du village. (Tableau 4)

Tableau 4 : Partition des procès à la justice de Pécsvárad entre 1832 et 1835

Procès	1832	Pour cent	1833	Pour cent	1834	Pour cent	1835	Pour cent	Au total	Pour cent
Procès criminel	58	32,2	57	23,3	28	18,1	33	23,9	176	24,5
Procès urbarial	5	2,8	14	5,7	5	3,2	5	3,6	29	4,0
Procès en reddition de comptes	17	9,4	16	6,5	8	5,2	4	2,9	45	6,3
Procès des débiteurs	54	30,0	80	32,7	67	43,2	53	38,4	254	35,4
Procès de succession	46	25,6	78	31,8	47	30,3	43	31,2	214	29,8
Au total	180	100	245	100	155	100	138	100	718	100

Source: MNL BaVL XI.605.i. R. Protocols (1832-1835).

<sup>10</sup> Ádám Hegyessy, avant 1829 Gruber, né à Pécsvárad en 1772, fils de Péter Gruber, provisor du domaine de Bozsok. C'était en 1829 qu'il a reçu la permission du changement son nom, et surtout la lettre d'anoblissement. Il a été le fiscal de Báta et de Vajszló (1798-1832) et de Pécsvárad (1832-1848). Borsy, J. (2007): 203.

<sup>11</sup> « La possession d'une justice entraînait donc des charges assez sérieuses; les seigneurs étaient ainsi partagés entre leur souci d'économie et leur désir de garder une prérogative à la fois honorable et utile. » Olivier Martin l'a constaté de la justice seigneuriale de la France, mais c'était bien vrai pour la justice hongroise. Martin, O. (1948): 517.

<sup>12</sup> Muid: ancienne mesure pour les liquides contenant environ 54 litres.

<sup>13</sup> Csöbör: le nom ancien du seau, qu'on a utilisé pour mesurer le vin, l'eau de vie, contenant environ 45 litres.

<sup>14</sup> Borsy, J. (2015): 196.

<sup>15</sup> Kállay, I. (1980): 243.

<sup>16</sup> Degré, A. (1961): 113.

Le nombre des procès de succession et ceux qui ont concerné les débiteurs a donné les 65,2 pour cent des 718 procès entre 1832 et 1835. Les demandeurs et les défendeurs étaient des paysans des domaines qui avaient de la confiance absolue en justice seigneuriale. Étant illetrés leurs instances étaient écrites par n'importe qui, des instituteurs, des notaires, des prêtres, des pasteurs, les noms desquels n'étaient pas indiqués.<sup>17</sup> Il est vrai que les gens qui ont porté les affaires devant le tribunal n'étaient ni connus, ni célèbre mais ils méritent quand même la dénomination en parlant de leurs affaires.

Les affaires des débiteurs ont augmenté, et pour éviter les frais on a institué la justice verbale par l'article XX de l'année 1836. „§ 1. Ad praevertendas in prosecutione minutarum praetensionum, cum aggravio causantium junctas, et persaepe ipsum litis substratum superantes expensas, verbalis procedura extra casum etiam compromissi, quo partes eandem sibi stipulantur, in sequentibus locum habebit:... ultra autem praemissum 12 fl. valorem usque summam 60 fl. assurgentes ejusdem indolis praetensiones, per Dominium terrestrem, aut hujus pro Judicio tali speciatim constitutum, jurisperitum hominem...”<sup>18</sup>

D'après la nature de leur sujet, les instances pouvaient être réglées par le fiscal, par la justice verbale ou par la justice seigneuriale. Il arrivait qu'on pouvait porter le jugement tout de suite, mais le plus souvent il était nécessaire de mener une enquête de laquelle le provisor a été chargé. À partir de 1837 le tiers des instances a été réglé par la justice verbale. On y a porté des jugements dans 1268 affaires de 1837 à 1848, la plupart desquelles étaient des affaires concernants des débiteurs.

### Procédures de succession

L'ordre de la succession des enfants a été fixé par le code des lois de Werbőczy (Tripartium) pour plusieurs siècles, d'après lequel les enfants, des fils et des filles étant issus des parents communs devaient avoir leur part égale des biens. „Quomodo res mobiles. et immobiles rusticorum, inter filios, et filias dividantur. Item, si rusticus filiam genuerit, filiam quoque nondum emaritam habens, tunc uterque in rebus paternis, tam mobilibus, quam immobilibus, aequali jure succedit.”<sup>19</sup>

Partager les biens également entre les enfants a posé plusieurs problèmes. D'après la loi les parcelles des serfs ne pouvaient être divisées que des parties au moins un huitième.<sup>20</sup> Mais il y avait aussi des domaines où on n'avait pas permis même les parties d'un huitième. En 1797 la justice seigneuriale du domaine de Salánk par rapport de l'héritage d'une parcelle serve de

---

<sup>17</sup> Les instances présentées à la justice seigneuriale de Vajszló étaient écrites par le notaire, Samuel Naszvádi qui les a soussignées toujours. MNL BaVL XI.605.m. Vajszlói úrszéki és fiskális iratok. Par contre, d'après les recherches de Alajos Degré on ne peut savoir rien de l'écriture des actes de la justice de Mozsgó. Degré, A. (1961): 117-118.

<sup>18</sup>1836: XX § 1-3. Articuli (1836): 367-369.

<sup>19</sup> Werbőczy, I. (1897): 413. III.29.

<sup>20</sup> Faragó, T. (2008): 84.

laquelle tous les frères n'auraient reçu qu'un huitième, a décidé: « qu'il faut qu'un des frères soit fermier et les autres soient inquilini .»<sup>21</sup>

Dans les domaines de Pécsvárad, de Bozsok et de Versend le moyen de la grandeur des parcelles des serfs était à peine une moitié.<sup>22</sup> Si nous calculons cinq enfants héritiers, on n'aurait pas pu diviser la parcelle également entre eux, mais si nous ne prenons que deux ou trois enfants, il est certain qu'à la deuxième génération le domaine ne permettrait pas la division des parcelles. Et en plus la loi de l'année 1836 avait augmenté cette limite minima à un quart, qui a empêché encore mieux le partage égal des parcelles parmi les enfants. „in casum vero dominalis in cambiationem, vel subdivisionem hanc, prout et Sessionum dismembrationem §. 9. art. IV-ti attactam assensus, ad medias et quartas, non tamen infra institui potest, subdivisiones tamen, quae infra hanc quantitatem hucusque intervenerunt, in statu actuali reliquuntur.”<sup>23</sup>

Toutes ces dispositions étaient d'accord avec l'habitude successorale des familles allemandes habitées sur le territoire des domaines de Pécsvárad, de Bozsok et de Versend, le principe de laquelle était que la succession indivise sur la tête d'un des cohéritiers. Les enfants n'ont pas reçu les portions héréditaires égales, puisque l'important c'était tenir la ferme ensemble.<sup>24</sup> Il est arrivé souvent que les parents avaient disposé de la ferme familiale dans leur vie, pour qu'un seul héritier la reçoive qui était le plus souvent le fils aîné ou le mari de la fille aînée, le gendre. Les autres cohéritiers étaient compensés par une vigne, un immeuble plus petit ou plus souvent par l'argent comptant. La portion héréditaire a été calculée d'après le prix estimé de l'immeuble, ce qui était toujours moins que la valeur marchande. En générale le règlement comptant des cohéritiers durait pendant plusieurs années, si toutefois on l'a payé. Il semble que tout le monde a accepté cet habitude successorale bien que les frères et les soeurs mineurs s'en soient tiré à leur désavantage.

Ce n'est qu'à partir de la fin des années 1830 qu'il y a parmi les actes de la justice de Pécsvárad des plaintes des cohéritiers étant supplantés de l'héritage. Il est vrai, qu'ils sont presque tous des Hongrois. C'était souvent la majorité atteinte des frères et soeurs qui a fait porter les procès demandant le partage de l'héritage indivisé devant le tribunal. Si on a pu prouver qu'on avait le droit de recevoir l'héritage, celui qui possédait les biens a cherché des excuses et on en a trouvé: « la vigne étant trop vieillie, il a dû la renouveler avec beaucoup de travail », « les animeaux sont péris de maladie », la maison a été réduite en cendres, il n'a pu la rebâtir qu'à l'aide de la dot de sa femme ». <sup>25</sup>

On peut trouver beaucoup d'affaires pareilles parmi les actes de la justice seigneuriale de Pécsvárad. Mihály Molnár étant mort en 1822, sa ferme a été cultivée par son fils aîné, István. En 1846, le frère cadet et les deux soeurs cadettes sont allés en justice pour recevoir leurs parts successorales. Le frère aîné n'a voulu rien leur payer en disant que le père avait acheté l'immeuble à crédit, et c'était lui seul qui avait dû le rembourser. Ses soeurs et son frère ne lui

---

<sup>21</sup> Seereiner, I. (1978): 408.

<sup>22</sup> La grandeur moyenne des parcelles du domaine de Pécsvárad était au-dessous de la moitié, à peine plus que 3/8, celle du domaine mesurait 5/8, et celle de Versend était 6/8.

<sup>23</sup> 1836: V § 4 in Articuli (1836): 90.

<sup>24</sup> Mattyasovszky, M. (1904): 323, 326.

<sup>25</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 24-1839.

avaient rien aidé, ayant déménagé, ils se plaisaient mieux la vie dans la ville. Les cohéritiers par contre disaient que le traitement cruel de leur frère les avait chassés de la maison familiale et ils étaient obligés d'entrer en service.<sup>26</sup>

Le code des lois de Werbőczy et aussi le 3§ de l'article XIV de l'année 1836 a accentué la répartition égale de la fortune entre les fils et les filles : „§ 3. Idem intelligendum est de sororibus, quae etiam tam ex bonis maternis, quam et paterno avitis; et his, quidem, si illa praecedenti ultimae divisioni, cum sexu foemineo initae, jam inclusa fuerant, non obstante fratrum reclamazione, ratas suas successionales, tam a fratribus, quam et in casu defectus sexus masculini, ab invicem hac summaria via consequi valebunt.”<sup>27</sup>

Selon le 2§ de l'article VIII de l'année 1840 il était encore plus clair l'exigence de la part successorale égale. Les garçons et les filles étant nés du même mariage légal devaient succéder également aux biens de ses parents.<sup>28</sup> János Bárth a constaté que cette loi a fait front contre la coutume de la succession.<sup>29</sup> Il est vrai que la succession des filles était jugée tout autrement que celle des garçons. En 1837, après 24 ans de la mort de leur père, les deux soeurs cadettes de Péter Sipos sont allées en justice pour recevoir leur part successorale de la maison et de la vigne paternelle. Leur frère aîné s'est référé à la coutume traditionnelle hongroise, d'après laquelle on donnait les filles en mariage convenablement et c'étaient elles qui recevraient tous les vêtements de leur mère après sa mort, mais elles n'avaient rien de l'immeuble familial.<sup>30</sup> Cette méthode a servi bien à l'effort de tenir la ferme terrien ensemble. D'après János Bárth cette pratique était tout à fait raisonnable si on la considère par rapport de toute la société d'un village : bien que la fille n'ait reçu rien de l'héritage de son père, une fois mariée elle pourrait jouir de la fortune héritée par son mari.<sup>31</sup>

### **Succession après l'extinction d'une famille**

Une grande partie des procédures de succession a été portée devant la justice seigneuriale à cause de la mort des frères et soeurs étant décédé sans descendance. Les serfs n'ayant ni postérités ni héritiers ont pu léguer par testament tous leurs biens meubles et la moitié de leur fortune acquise. Le patrimoine et l'autre moitié de la fortune acquise étaient hérité par le domaine. „Item rusticus, una, et singularis persona existens, nullumque post se haeredem, et successorem legitimum relinquens: super rebus suis mobilibus libere testari potest. Haereditates, tamen si avitae fuerint: omnino in dominum terrestrem devolvuntur. §.1. Si vero per semetipsum exstiterint acquisitae: in duas dividuntur partes, quarum una domino ipsi terrestri: altera vero, cuitestamentaliter legaverit, effective cedet.”<sup>32</sup>

---

<sup>26</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 5-1846.

<sup>27</sup> 1836: XIV § 3. in Articuli (1836): 319.

<sup>28</sup> 1840: VIII § 2. in 1840-dik évi (1867): 39.

<sup>29</sup> Bárth, J. (2018): 129.

<sup>30</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 19-1839.

<sup>31</sup> Bárth J. (2018): 132.

<sup>32</sup> Werbőczy, I. (1897): 414. III. Tit. 30.

Manque de testament c'était le domaine qui a hérité de tous les biens du serf étant décédé sans descendance. Après la mort de József Deimar il y avait plusieurs personnes qui avaient de la prétention successorale. D'abord c'était son beau-fils né du mariage précédent de sa première femme, puis les frères de sa deuxième femme qui auraient voulu récupérer la dot de leur soeur, et encore sa troisième femme, sa veuve qui a prétendu que son mari avant d'être décédé avait fait un testament oral à son avantage. Mais puisque personne d'eux n'ait pu vérifier suffisamment leur raison c'était le domaine qui a acquis toute la fortune de József Deimar.<sup>33</sup>

Les biens de Kristóf Schöner, décédé sans descendance ont été occupé par le domaine. Mais puisque son frère et sa soeur ont pu vérifier par le témoignage de la commune que Kristóf Schöner ne leur avait pas encore payé la part successorale du patrimoine, le domaine a dû leur redonné tout l'héritage.<sup>34</sup> D'après la loi: „Quod universa bona inte fratres divisa, altero fratrum deficiente, in alterum devolvuntur, etiam matrimonio interveniente.”<sup>35</sup>

Après la mort du serf marié sans descendance c'était sa veuve qui a hérité ses biens meubles et elle pouvait rester dans l'immeuble jusqu'à ce qu'elle ne se soit remariée. D'après le code des lois de Werbőczy : „Quae de bonis, et juribus possessionariis, domoque residentiae, et curia mariti, quamdiu sub nomine, et titulo defuncti mariti, viduitatis tempora peregerit, et ad alia vota se non transtulerit; etiam cum restitutione dotis suae excludi non poterit.”<sup>36</sup> Il y avait quand même un motif d'exclusion, si la veuve était incapable de cultiver la terre serve. C'était l'argument principal de la demande de la veuve de Dávid Gatai qui a poursuivi sa belle-soeur aussi veuve mais sans descendant. Elle voulait acquérir toute la parcelle de terre de 6/8, partagée auparavant entre les deux frères (leurs maris) en disant que c'était elle avec ses enfants qui pourraient cultiver mieux la parcelle au lieu de sa belle-soeur sans enfants et en plus si elle se serait remarié avec n'importe qui, elle devrait quitter de toute façon les biens immeubles de son époux décédé.<sup>37</sup>

### **Mariages des veufs et veuves**

Les différends entre les veufs, veuves et les cohéritiers étaient surgis très souvent. En général on n'avait pas attendu le nouveau mariage des belles-soeurs, on les a poursuivait en justice ayant peur de perdre le patrimoine. Et on avait raison, les gens restés seuls, dans la plupart des cas étaient obligés de se remarier le plus tôt possible, beaucoup de fois par nécessité matérielle. Erzsébet Pfilf est restée seul avec quatre orphelins, á l'âge de 1 á 8 ans. Elle s'est remariée trois et demi mois après la mort de son mari.<sup>38</sup>

Le mariage des parents veufs, des frères veuves, les belles-soeurs veuves s'est posé de problèmes divers dans les relations des biens. C'était normal que la veuve remariée a emporté

---

<sup>33</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 82-1839.

<sup>34</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 252-1833.

<sup>35</sup> Werbőczy, I. (1897): 114. I. Tit. 47.

<sup>36</sup> Werbőczy, I. (1897): 180. I. Tit. 98 § 1.

<sup>37</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 67-1840.

<sup>38</sup> C'était le 19 juillet 1828 que Blumenthal Mihály avait été mort, et sa veuve s'est marié le 1<sup>er</sup> novembre 1828. MNL BaVL XI.605.i. Q 15-1839.

ses propres biens, mais elle pouvait emporter même ceux de son époux décédé. S'il s'agissait du veuf il gardait souvent la possession des biens fonciers même si la propriétaire en était sa femme décédée et ses descendants. Les quatre enfants nés du premier mariage de Péter Schwab ont appelé leur père en justice, pour acquérir la dot de mille forint de leur mère décédée.<sup>39</sup> En remariant plusieurs fois la situation des biens est devenue de plus en plus compliquée. Erzsébet Petz a poursuivi sa mère en justice qui avait disposé de la vigne de son premier mari (père de Erzsébet Petz) dans le contrat de son deuxième mariage. Sa fille a pu prouver que la vigne était son patrimoine paternel, donc sa mère n'avait pu posséder qu'à titre provisoire.<sup>40</sup>

Mária Vogl a appelé en justice Gáspár Schrempf, le mari de la deuxième femme de son père en 1839. Elle a cherché la vache et les meubles de sa mère qui était morte il y a plus de trente ans. Gáspár Schrempf, qui n'avait pu jamais rencontrer la mère du demandeur a répondu que les meubles avaient été brûlés et la vache avait crevé de la peste bovine.<sup>41</sup>

Le mariage des parents veufs avait signifié un danger à l'héritage des enfants, il n'était pas étonnant s'ils prenaient les beaux-parents comme ennemi. Entre 1814 et 1840 dans le domaine de Versend 14,4% des tuteurs de 515 orphelins étaient le beau-père, ce qui prouve les remariages fréquents.<sup>42</sup> Dans le cas où on n'avait pas vendu l'immeuble hérité des orphelins, c'était souvent le beau-père qui a cultivé la parcelle de terre, la vigne jusqu'à la majorité des orphelins. Mais il est arrivé souvent, que le beau-père n'a pas voulu redonner l'immeuble aux orphelins. Acquérir l'héritage était très urgent si même le beau-père avait été devenu veuf et il avait l'intention de se remarier. Mihály Petz avait laissé deux orphelines, sa veuve s'est remariée et elle a transmis la terre servie de son mari décédé à son nouveau mari. Une fois la mère était morte le beau-père veuf s'est remarié à son tour. Les deux filles essayaient en vain à obtenir la terre de leur père, le beau-père a prétendu un entretien jusqu'à sa mort, et il a pressé les deux filles de signer le contrat. Les filles sont allées en justice demandant à annuler le contrat et à recevoir leur héritage. Le beau-père a prouvé qu'en 1818 il avait placé 800 forint de sa fortune à l'économie, il avait fait des restaurations sur le toit, il avait acheté des chevaux au lieu de ceux qui étaient volés.<sup>43</sup>

Les beaux-parents ne se sont reportés qu'à leur travail et à leur fortune qu'ils ont placés dans les biens des orphelins mais ils mentionnaient toujours qu'ils les ont soignés, alimentés et mariés. János Pursch maître forgeron de Versend qui avait épousé une veuve avec quatre enfants, a plaigné à la justice qu'il était obligé de les éduquer, les soigner, les alimenter, et les vêtir. Sa belle-fille a raconté par contre, qu'ils étaient si mal vêtus qu'ils étaient presque nus, ils ont souffert de la faim, et il les a battus jusqu'au sang.<sup>44</sup> Il arrivait, que les enfants nés de plusieurs mariages vivaient tous ensemble. Dans ces familles „patchwork” il y avait beaucoup de problèmes si on n'avait fait ni un testament ni un contrat de mariage.

---

<sup>39</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 174-1833.

<sup>40</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 23-1839.

<sup>41</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 46-1839.

<sup>42</sup> Borsy, J. (2022): 60.

<sup>43</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 23-1839.

<sup>44</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 15-1839

## Le rôle des contrats dans les affaires de succession

Pour obtenir un jugement favorable à la justice on devait prouver les demandes. C'étaient des attestations des autorités du village ou du curé qui pouvaient se servir à la justification.<sup>45</sup> Mais le plus souvent on a produit des testaments, des contrats d'achat et vente, des contrats d'adoption, et ceux de mariage. Ayant des relations familiales trop compliqués ces contrats pouvaient donner une solution pour éviter les longues procédures de succession. Le droit des paysans de faire des testaments a été fixé par la loi de l'année 1836 : „ut subditi deinceps de omnibus acquisitis, tam mobilibus, quam immobilibus plenariam testandi habeant facultatem.”<sup>46</sup>

Tous les contrats des serfs devaient être ratifiés par le praefectus<sup>47</sup> du domaine. L'objet de ces contrats était le même que celui des procédures de succession, des biens immeubles, des biens meubles et de l'argent comptant, gardé souvent dans la caisse pupillaire. Les biens immeubles pouvaient être des vignes, des moulins, et même les parcelles de terre, et l'économie entière. En principe les serfs n'étaient pas les possesseurs de la terre serve, mais en réalité ils pouvaient les vendre, les changer entre les uns et les autres et ils pouvaient aussi en disposer par testament.

Parmi les 1138 contrats des paysans du domaine de Pécsvárad, de Bozsok, de Versend des années 1812 et 1848 il y avait au moins 185 (16,2%) contrats dont l'objet était l'économie, et la section seigneuriale avec ou sans maison. (Tableau 5)

Tableau 5 : L'objet du contrat des serfs entre 1812 et 1848

Objet du contrat	Nombre des contrats	Pour cent
Économie	50	4,4
Section seigneuriale	63	5,5
Section seigneuriale avec maison	72	6,3
Maison	233	20,5
Habitation d'inquilini	131	11,5
Vigne	322	28,3
Vigne avec bâtiment	47	4,2
Moulin, auberge	53	4,7
Héritage	63	5,5
Autre immeuble	104	9,1
Au total	1138	100,0

Sources : MNL BaVL XI.605.a. 57.

<sup>45</sup> Degré, A. (1961): 119.

<sup>46</sup> 1836: IX § 9. in Articuli (1836): 219.

<sup>47</sup> Praefectus: mot latin. Il était le chef du district du fonds public. Il était en relation du conseil de lieutenance et aussi des provisors des domaines. Borsy, J. (2007): 164-165.

Les contrats ont été authentifiés par les témoins, et parfois par le sceau des autorités des villages. Étant illettré au lieu de les signer on a mis une croix dans la plupart des cas. Le testament oral pouvait être aussi valable si on l'a fait correctement. Magdolna Hausman a prétendu à la moitié de l'héritage de Bálint Keller. Les témoins ont reconnu qu'ils ont entendu à parler de l'intention de Bálint Keller, mais puisqu'ils n'étaient pas à la fois, au même lieu, la justice seigneuriale ne pouvait pas accepter la validité du testament.<sup>48</sup>

Les biens achetés, ou reçus par un testament, par un contrat de mariage étaient une fortune acquise des serfs, dont ils pouvaient disposer librement. Les biens hérités du père, de la mère, ou des grands-parents étaient considérés comme patrimoine, dont aucun contrat n'a pas pu disposer. „Testamenta quibus talia quoque bona involuta sunt, de quibus testator disponendi activitate tam manifeste destituebatur, ut hoc ipsum etiam absque jurium disquisitione evinci valeat, legali bonorum aviticorum divisioni, via planae successionis instituendae, obesse non possunt.”<sup>49</sup> Teréz Domsich attendait de la justice seigneuriale la défense de son patrimoine de son mari ivrogne.<sup>50</sup>

Bien que le domaine ait contrôlé les contrats, il est arrivé quand-même de temps en temps qu'on a disposé d'un patrimoine. Si on a pu présenter un témoignage qui l'a attesté on a annulé le contrat ou le testament. En 1839 Gertrud Eckert a réussi à présenter l'origine patrimoniale de la vigne que sa mère avait vendue, c'est pourquoi la justice seigneuriale a changé le jugement de l'année 1833. La fille a reçu la vigne à condition qu'elle redonnerait le prix payé par l'acheteur.<sup>51</sup>

Il était souvent difficile d'exécuter la sentence de la justice, surtout si pendant les années passées la situation des biens avaient été beaucoup changée. En 1791 Konrad Ackermann a cédé son économie à Borbála Ackerman, fille aînée et à son mari, Jakab Hail. Borbála était morte sans postérité et ses quatre frères et soeurs ont poursuivi leur beau-frère (veuf de Borbála) pour acquérir l'économie paternel. Jakab Hail avait passé un contrat avec son beau-père, mais les cohéritiers Ackermann ont réussi de rassembler des témoignages de l'Allemagne qui ont prouvé que leur père avait acheté ses biens de Feked de l'argent hérité de son père. L'économie ayant issu du grand-père était patrimoine, et par conséquent le père, Konrad Ackermann n'avait eu le droit de passer aucun contrat. D'après le jugement de la justice après avoir vendu l'économie, et ayant payé les frais de restaurations de Jakab Hail, l'argent reçu devrait être divisé en cinq parts pour que chacun reçoive l'héritage. Mais la vente de l'économie était impossible à cause de la forte résistance du beau-frère qui avait cultivé pendant une cinquantaine d'années le fonds de terre donc il n'a pas voulu le quitter. Le provisor du domaine de Bozsok aurait dû exécuter la sentence, mais il l'avait arrêté en vain même dans le prison du domaine, Jakab Hail a effrayé les gens et il les a détournés de l'achat de l'économie, enfin personne n'avait envie d'acheter un immeuble litigieux.<sup>52</sup>

---

<sup>48</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 205-1833.

<sup>49</sup> 1836: XIV. §. 8. in Articuli (1836) : 323.

<sup>50</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 132-1839.

<sup>51</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 45-1839.

<sup>52</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 143-1830, 84-1839.

Passer un contrat de mariage était très important si un veuf et une veuve s'étaient mariés ayant tous les deux des enfants nés d'un mariage précédent, bien que même les contrats ne puissent pas toujours fournir une garantie.<sup>53</sup> La veuve de Mihály Blumenthal a passé un contrat de mariage en se remarquant János Purschl, d'après lequel une fois les enfants se marieraient le mari devrait leur donner 30 forint, un lit complet avec literie bleue, pour les noces 15 livres de viande de boeuf, 15 livres de viande de porc, 3 muids de vin, 50 livres de farine du blé. Il était aussi obligé de cultiver la terre serve et la vigne et le rendre au moment où un des enfants se serait marié. Anna Blumenthal s'est précipitée à se marier à l'âge de dix-sept ans et elle lui a demandé son héritage, mais le beau-père a tout essayé pour qu'il puisse garder le fonds de terre. Il fallait deux ans de procès pour que la fille réussisse enfin à faire l'acquisition des biens paternels.<sup>54</sup>

Il arrivait aussi qu'on est allé en justice seigneuriale pour pouvoir résilier un contrat valable. Dans les contrats de mariage on a fixé la dot donnée pour l'épouse, les biens apportés par l'époux et en plus on s'est accordé du sort futur des mariés si l'un ou l'autre était mort. La fille unique de Bálint Haut s'est décédée après son mariage de trois ans. Son mari est resté veuf avec une petite fille. Leur contrat de mariage a fixé que dans ce cas le mari veuf pourrait rester dans la maison de son beau-père, il hériterait tous ses biens, et encore il pourrait même se remarier. Mais c'est bien rare que le beau-fils veuf et les parents ayant perdu leur fille pourraient vivre en paix, ainsi tous les deux parties contractantes voulaient résilier le contrat. Le problème s'est posé par la division des biens puisqu'ils se souvenaient tout à fait autrement à leur possession.<sup>55</sup>

La réussite des contrats d'entretien était aussi incertaine. Bien que dans les contrats ait écrit d'une part les immeubles donnés et d'autre part les devoirs à faire, l'obligation d'estimer et d'aimer les uns et les autres n'était pas sans problèmes. Éva Kresz a passé un contrat avec son beau-fils, d'après lequel elle lui a donné sa vigne, pour laquelle le beau-fils devrait l'entretenir et l'estimer. Dans peu de temps la veuve, Éva Kresz est allée en justice demandant la résiliation de leur contrat, puisqu'elle ne pourrait absolument pas vivre avec son beau-fils qui ne l'avait ni entretenue ni aimée. La justice seigneuriale a accompli son devoir, le contrat a été résilié, et la vigne a été redonnée à la veuve.<sup>56</sup>

## Synthèse

Les affaires et les procédures de succession s'étaient passées entre les parents proches, non seulement le beau-frère, belle-fille et les beaux-parents poursuivaient les uns et les autres en justice, mais il est arrivé souvent que les enfants s'est pourvu en justice contre leurs parents, ou la femme a appelé en justice son mari.

---

<sup>53</sup> Borsy, J. (2022): 57.

<sup>54</sup> Il est curieux que selon le témoignage de ses frères il avait eu parmi ses affaires un « Kindstuch » (un châle pour porter les bébés) qui a appartenu normalement au trousseau des mariées. MNL BaVL XI.605.i. Q 15-1839.

<sup>55</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 25-1839.

<sup>56</sup> MNL BaVL XI.605.i. Q 170-1833. Après avoir déménagé chez sa fille cadette la veuve a vendu la vigne, le prix de laquelle a été dépensé. Plus tard on a témoigné que la vigne était le patrimoine de sa fille qui l'a pu racheter. MNL BaVL XI.605.i. Q 45-1839.

Les contrats ont pu changer l'ordre de la succession, et ils pouvaient influencer aux actions des gens et même à leur vie.<sup>57</sup> Parmi les 1325 contrats des paysans du domaine de Pécsvárad, de Bozsok, de Versend des années 1812 et 1848 il y avait 361 ( 27,2% ) contrats qui ont concerné la fortune familiale. Une partie de ces contrats était le commencement, l'autre partie était la fin des procédures de succession de la justice seigneuriale. La loi de 1848 a mis fin à la fonction de la justice seigneuriale en Hongrie. En France on l'avait fait une soixantaine ans plus tôt. En 2005 Benoît Garnot a écrit une étude dont le titre : « Une réhabilitation ». Bien qu'il écrive dans son étude de la justice seigneuriale de la France mais il aurait pu l'écrire même de celle de la Hongrie.

« Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les justices seigneuriales contribuent à préserver la paix entre les habitants, à apaiser les querelles et à éviter que ces dernières ne génèrent des conflits, mais aussi, et même surtout, à protéger les familles et les propriétés, ainsi qu'à préserver et à améliorer le cadre de vie et les moyens de production, terres et bétail. Elles apparaissent bien comme un véritable « service public », auquel la population n'hésite pas à faire appel lorsqu'elle en éprouve le besoin, même pour des affaires sans grande portée pécuniaire. »<sup>58</sup>

### Sources

HU-MNL-BaVL = Magyar Nemzeti Levéltár Baranya Vármegyei Levéltára

XI.605. Pécsvárad közalapítványi kerület levéltára

XI.605.a. Főtisztviselői iratok

XI.605.f. Pécsvárad uradalom iratai

XI.605.i. Pécsvárad fiskális és úriszék iratai

XI.605.m. Vajszlói fiskális és úriszék iratai

### Bibliographie

Bárh, J. (2018), Jankováci levelek. Jobbágyvagyon és örökösödés a bácskai Jankovácon a XIX. század első felében. Kecskemét

Borsy, J. (2007), A pécsvárad közalapítványi kerület tisztviselői, alkalmazottai a 19. század első felében, in Nagy, I. G. (ed.), Baranyai Történelmi Közlemények 2. Pécs. 161-221.

Borsy, J. (2015), A pécsvárad közalapítványi uradalom gazdálkodásának sajátosságai az 1830-as években, in Szirácsik Éva (ed.), Régi nagybirtokok, új kutatások. Dominium I., Budapest. 183-201.

Borsy, J. (2022), Situation économique des orphelins du domaine du fonds public de Versend dans la première partie du 19<sup>ème</sup> siècle, in: Zoltán Kaposi, Virág Rab (eds.) Different Approaches to Economic and Social Changes: New Research Issues, Sources and Results. Pécs. 56-66.

---

<sup>57</sup> Kovács, E. (2023): 6.

<sup>58</sup> Garnot, B. (2005): 232.

Borsy, J. (2023), Possibilités économiques des paysans dans les domaines du district du fonds public de Pécsvárad dans la première partie du 19<sup>ème</sup> siècle, in Zoltán Kaposi, Virág Rab (eds.), Explorations into the Social and Economic History of Hungary from the 18th to 21st Century. Pécs. 31-43.

Degré, A. (1961), Úriszéki peres eljárás a Déldunántúlon a XVIII-XIX. században, in Levéltári Közlemények. 101-126.

Faragó, T. (2008), Demográfia és öröklési rendszer a Kárpát-medencében az első világháború előtt, in Faragó Tamás, Óri Péter (eds.) Történeti demográfiai évkönyv 2006-2008. Budapest. 81-122.

Garnot, B. (2005), Une réhabilitation? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, in Histoire, Économie et Société 2005/2 (24<sup>e</sup> année). 221-232.

Kállay, I. (1985), Úriszéki bírászkodás a XVIII-XIX. században. Budapest

Kovács, E. (2023), Jókai Mór családtörténete, in Családfa 2. 3-10.

Martin, O. (1948), Histoire du droit français. Paris

Mattyasovszky, M. (1904), Törzsöröklési jog és törzsöröklési szokás. Budapest

Mezey, B. (2003), Magyar alkotmánytörténet. Budapest

Sárváry, F. (1842), Földesúr és jobbágy kézikönyve törvényi tekintetben. Debrecen

Seereiner, I. (1978), Úriszéki bírászkodás a Károlyiak Salánki urasalmában a XVIII. század végén, in Levéltári Szemle 28. (1978) 2. 399-416.

Werbőczy, I. (1897), Werbőczy István Hármaskönyve. Budapest

Articuli (1836), Articuli Comitiorum Anni 1832/36-ti. Pozsony

1840-dik évi (1867), 1840-dik országgyűlési törvényczikkek. Pest